

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-191-22-01

Règlement numéro 03-191-22-01 modifiant le règlement numéro 01-191-18 sur le traitement des membres du Conseil municipal

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que la rémunération des élus municipaux est régie par le règlement numéro 01-191-18 adopté le 6 mars 2018;

Considérant que le Conseil de Ville de Charlemagne souhaite modifier le règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal;

Considérant que l'avis de motion, le dépôt et la présentation d'un projet de règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022;

Considérant qu'un avis public a dûment été publié le 2 mars 2022, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**POUR CES MOTIFS,
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE DU MAIRE

Le libellé de l'article 3 du règlement numéro 01-191-18 est modifié par le remplacement de l'article «22» par l'article «19».

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE DES CONSEILLERS

Le libellé de l'article 5 du règlement numéro 01-191-18 est modifié par l'ajout à la fin cet article et à la suite des mots « de sa rémunération de base », par ce qui suit :

«et ce, jusqu'au maximum admissible décrété par l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.».

ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Le libellé de l'article 6 du règlement numéro 01-191-18 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

À compter de l'exercice financier 2022, les rémunérations prévues aux articles 1 et 4 sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Le taux d'indexation utilisé est l'indice des prix à la consommation global de la Banque du Canada. La période de référence est constituée de douze mois consécutifs débutant au 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Le libellé de l'article 11 du règlement numéro 01-191-18 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Le membre du Conseil municipal qui effectue un déplacement avec son véhicule personnel pour le compte de la municipalité, reçoit un dédommagement de :

- 0,57\$/kilomètre;
- 0,61\$/kilomètre s'il effectue du covoiturage avec un membre du Conseil municipal.

Le montant de dédommagement en covoiturage est ajusté annuellement selon le montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec. Le montant de dédommagement sans covoiturage correspond au montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec moins 0,04\$.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Greffière